

DÉLIBÉRATION N° 17-38 DU 14 NOVEMBRE 2017

relative au barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement pour la métropole et des indemnités de mission pour l'outre-mer

Le conseil d'administration de l'agence de l'eau Seine-Normandie,

- Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État, notamment son article 7 alinéas 1, 2 et 5,
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues par le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006,
- Vu le dossier de la réunion du conseil d'administration du 14 novembre 2017,

DÉLIBÈRE

L'article 1 de la délibération 16-23 du 7 juillet 2016 est complété comme suit :

A compter du 1^{er} août 2016 et pour une durée de 5 ans, les frais d'hébergement hôtelier sont remboursés au réel, sur production de pièces justificatives, lorsque le choix de l'hôtel est imposé par des circonstances particulières après autorisation préalable du directeur de l'agence de l'eau.

**La Secrétaire du conseil d'administration,
Directrice générale de l'agence
de l'eau Seine-Normandie**


Patricia BLANC

P10
**Le Président
du conseil d'administration**


Michel CADOT
Le Vice-Président
Denis TREVILLE